



PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE LA LOUVIERE



Arrêté du Bourgmestre

OBJET : Empêchement de voirie n° 2026-18

La Députée-Bourgmestre,

Vu la nouvelle Loi Communale ;

Vu le code de la démocratie locale ;

Vu la loi relative à la Police de la circulation routière ;

Vu le règlement Général de Police ;

Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu la délibération du 26 février 1981 par laquelle le Conseil Communal charge le Bourgmestre de prendre en ses lieux et places les mesures de police requises en certaines circonstances, dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité des passages dans les rues et places publiques ;

Considérant qu'à l'occasion des festivités carnavalesques qui auront lieu dans l'entité d'Estinnes et notamment à **Estinnes-au-Mont**, le samedi 21 février 2026 à l'occasion de la **soumonce en musique**, il y a lieu d'interdire le stationnement et la circulation des véhicules dans diverses rues et places afin de permettre le bon déroulement des cortèges carnavalesques ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter les accidents ;

ARRETE,

ARTICLE 1 – MESURES RELATIVES AU STATIONNEMENT ET A LA CIRCULATION.

Du samedi 21 février 2026 à 18h00 au dimanche 22 février 2026 à 02h00, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits dans les rues suivantes :

- N563/Chaussée Brunehault (*tronçon compris à partir des n°153/n°202 Chaussée Brunehault jusqu'à la Rue Rivière*),
- Rue Grande (*tronçon compris de la N563/Chaussée Brunehault au café « Le Rubis » sis Rue Grande n°8*),
- Place Communale,
- Rampe Froissart.

ARTICLE 2 – MESURES RELATIVES AU STATIONNEMENT.

Du samedi 21 février 2026 à 18h00 au dimanche 22 février 2026 à 02h00, le stationnement des véhicules sera interdit dans les rues suivantes :

- Rue René Desnos,
- Rue Notre-Dame de Cambron, côté impair (*tronçon compris de la N563/Chaussée Brunehault jusqu'au croisement Rue Rivière/Rue Notre-Dame de Cambron*).

ARTICLE 3 – MESURES RELATIVES A LA CIRCULATION.

Du samedi 21 février 2026 à 18h00 au dimanche 22 février 2026 à 02h00, la circulation des véhicules sera interdite (voie sans issue) - **exceptée pour les commerces et pour la circulation locale** dans les rues suivantes :

- Rue Grande (*mise en double sens - tronçon compris de la Rue Adonis Bougard jusqu'au café « Le Rubis »*),
- N563/Chaussée Brunehault (*tronçon compris du croisement Rue Notre-Dame de Cambron/Rue des Chauffours jusqu'aux n° 153/202 Chaussée Brunehault*),
- Rue des Trieux (*tronçon compris de la Rue René Desnos à la Chaussée Brunehault*),
- N563/Chaussée Brunehault (*tronçon compris du croisement Chemin de Maubeuge/Rue René Desnos à la Rue Rivière*).

ARTICLE 4 – DEVIATION & MISE EN SENS UNIQUE.

Du samedi 21 février 2026 à 18h00 au dimanche 22 février 2026 à 02h00, une déviation sera mise en place et les rues suivantes seront mises en sens unique :

- Rue Notre-Dame de Cambron (*de la N563/Chaussée Brunehault vers le croisement Rue Notre-Dame de Cambron/Rue Grande*),
- Rue Rivière (*de la Rue Notre-Dame de Cambron vers le Chemin de Maubeuge*),
- Chemin de Maubeuge (*de la Rue Rivière vers la N563/Chaussée Brunehault*).

ARTICLE 5 – DEVIATION.

Du samedi 21 février 2026 à 18h00 au dimanche 22 février 2026 à 02h00, une déviation sera mise en place via les rues suivantes :

- Rue des Chauffours,
- Chemin Lambiert,
- Rue des Trieux,
- Rue René Desnos,
- Chemin de Maubeuge.

ARTICLE 6 – BARRIERES NADAR.

Le dispositif sera matérialisé par la pose de barrières NADAR chaînées et cadénassées, ainsi que par le placement des signaux requis et conformes à ceux prévues par le règlement Général de Police de la circulation routière et seront placés de façon réglementaire aux endroits adéquats par l'Administration Communale.

ARTICLE 7 – CODE D'ACCES.

Le code d'accès au périmètre sécurisé sera transmis aux services d'urgences et aux responsables tels que définis par l'Administration communale.

ARTICLE 8 - PUBLICATION.

La présente ordonnance sera publiée conformément au vœu de l'article 1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

ARTICLE 9 - INFRACTION.

En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des peines prévues au règlement du conseil communal du 26 janvier 1981.

A Estinnes, le 05 février 2026

La Députée-Bourgmestre,
TOURNEUR

